

**SECTION DISCIPLINAIRE**  
**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE**  
**Affaire**

La section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel PY, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,  
Monsieur Bertrand BELVAUX, Professeur des universités,  
Monsieur Olivier COUTURE, Maître de conférences,

Monsieur Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 4 juillet 2024 à 09h00, salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 23 mai 2024 à l'encontre de M [redacted], étudiante en première année de la licence administration économique et sociale ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire constituées par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne à l'appui desquelles les poursuites disciplinaires sont engagées ;

Vu le rapport d'instruction du 15 février 2024 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné M [redacted] en visioconférence ;

Considérant que M [redacted] est poursuivie pour avoir falsifié quatre certificats médicaux datés des 29 septembre 2023, 6 octobre 2023, 24 octobre 2023 et 16 novembre 2023 ;

Considérant que les faits sont matériellement établis par la production des certificats falsifiés ;

Considérant que M [redacted] reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Elle explique son geste par la volonté de ne pas perdre sa bourse d'études et que la falsification avait pour but de régulariser des absences liées notamment à des problèmes de transport. Elle ajoute qu'elle rencontrait des problèmes financiers et personnels au moment des faits. Elle présente ses excuses ;

Considérant que la falsification d'un certificat médical constitue un comportement contraire au bon fonctionnement de l'établissement, au sens du 2° de l'article R. 811-11 du code de l'éducation. D'une part, des absences sont considérées à tort comme justifiées. D'autre part, un tel comportement impose aux services de l'établissement un travail de vérification de l'authenticité des documents déposés ;

Considérant que le caractère répété du comportement fautif constitue une circonstance aggravante ;

**Décide, par ces motifs :**

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de M \_\_\_\_\_
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

**Voies et délais de recours :**

*Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Dijon, le 4 juillet 2024,

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance,

Emmanuel PY



Pierre-Alexandre FALBAIRE

